



Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 - Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur - Liste des États ayant ratifié.

En date du 5 juin 2018, le Luxembourg a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur pour le Luxembourg le 5 juin 2019, conformément à l'article 38 de la convention.

Liste des États ayant ratifié

Pays	Ratification	Entrée en vigueur
Argentine	3 juillet 2000	en vigueur
Bolivie, État plurinational de	11 décembre 1991	en vigueur
Brésil	25 juillet 2002	en vigueur
Centrafricaine, République	30 août 2010	en vigueur
Chili	15 septembre 2008	en vigueur
Colombie	7 août 1991	en vigueur
Costa Rica	2 avril 1993	en vigueur
Danemark	22 février 1996	en vigueur
Dominique	25 juin 2002	en vigueur
Equateur	15 mai 1998	en vigueur
Espagne	15 février 2007	en vigueur
Fidji	3 mars 1998	en vigueur
Guatemala	5 juin 1996	en vigueur
Honduras	28 mars 1995	en vigueur
Luxembourg	5 juin 2018	5 juin 2019
Mexique	5 septembre 1990	en vigueur
Népal	14 septembre 2007	en vigueur
Nicaragua	25 août 2010	en vigueur
Norvège	19 juin 1990	en vigueur
Paraguay	10 août 1993	en vigueur
Pays-Bas	2 février 1998	en vigueur

Pérou	2 février 1994	en vigueur
Venezuela, République bolivarienne du	22 mai 2002	en vigueur





Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 mars 2018 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N°190 du 16 mars 2018), ayant été remplies le 7 juin 2018, ledit acte entrera en vigueur à l'égard des États contractants le 1^{er} août 2018, conformément aux dispositions de l'article XII de l'accord.





Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, signée à Strasbourg, le 19 août 1985 - Dénonciation par le Portugal.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 juin 2018, le Portugal a dénoncé la convention désignée ci-dessus avec effet au 1^{er} janvier 2019.





Loi du 27 juin 2018 portant modification de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 3, point 18 et à l'article 7, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les termes « de la catégorie F4 » sont remplacés par les termes « des catégories F3 et F4 » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 7262 ; sess. ord. 2017-2018.





Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 21 février 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le Luxembourg participe à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) pendant la période du 15 avril 2018 au 30 mai 2019 au plus tard.

Art. 2.

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum cinq militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

Art. 3.

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

Art. 4.

Les militaires luxembourgeois déployés feront partie d'un équipage C-130 de la Composante Air Belge. Ils resteront placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant sur place.

Art. 5.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 6.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du ministre ayant la Défense dans ses attributions, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 7.

Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

*Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 7267; sess. ord. 2017-2018.

